Informations de base

2023/0209(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Services de paiement et services de monnaie électronique dans le marché intérieur Abrogation Directive 2009/110 2008/0190(COD) Abrogation Directive 2015/2366 2013/0264(COD) Modification Directive 1998/26 1996/0126(COD) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.10 Surveillance financière 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	LØKKEGAARD Morten (Renew)	12/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) REPASI René (S&D) KUBÍN Tomáš (PfE) MALĄG Marlena (ECR) SINKEVIČIUS Virginijus (Greens/EFA) SARAMO Jussi (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KOVAŘÍK Ondřej (Renew)	19/07/2023

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux Commissaire: MCGUINNESS Mairead
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0366	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Vote en commission,1ère lecture		
21/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0046/2024	Résumé
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0297/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
05/05/2026	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE787.673	

Prévisions

14/12/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0209(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2009/110 2008/0190(COD) Abrogation Directive 2015/2366 2013/0264(COD) Modification Directive 1998/26 1996/0126(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/9/12434

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.780	13/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.022	04/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0046/2024	21/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0297/2024	23/04/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE787.673	05/05/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0366	28/06/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0231	29/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0232	29/06/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0366	14/11/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0086/2023 JO C 000 16.11.2023, p. 0000	22/08/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3611/2023	13/12/2023	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2024/0013 JO OJ C 19.06.2024	30/04/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	29/08/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ZIJLSTRA Auke	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	02/12/2025	Fédération bancaire française
LØKKEGAARD Morten	Rapporteur(e)	ECON	07/11/2024	Nexi Group
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	21/11/2023	Union of Employers' Associations of the Czech Republic
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	21/11/2023	Apple Inc.
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	14/11/2023	EuroCommerce
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	17/10/2023	European Payment Institutions Federation
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	16/10/2023	Česká bankovní asociace
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	11/10/2023	Amazon Web Services
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	10/10/2023	The European Association of Corporate Treasurers
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	10/10/2023	American Express Corporation
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	15/09/2023	FTI Consulting Belgium Mastercard Europe
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e)	ECON	12/09/2023	Finanssiala ry - Finance Finland

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERBER Markus	22/09/2025	IC Cash Services GmbH
ZIJLSTRA Auke	18/09/2025	Nederlandse Vereniging van Banken / Dutch Banking Association
FERBER Markus	11/03/2025	Handelsverband Deutschland
BOYER Gilles	27/11/2023	Gide Loyrette Nouel
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	15/11/2023	American Express Corporation
DE LANGE Esther	24/10/2023	Nederlandse Vereniging van Banken / Dutch Banking Association
KELLEHER Billy	06/03/2023	TrueLayer Ireland

Services de paiement et services de monnaie électronique dans le marché intérieur

2023/0209(COD) - 21/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Ondřej KOVAŘÍK (Renew, CZ) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE.

La directive proposée établit des règles concernant: a) l'accès à l'activité de prestation de services de paiement et de services de monnaie électronique, au sein de l'Union, par les établissements de paiement; b) les pouvoirs et outils de surveillance aux fins de la surveillance des établissements de paiement

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Demandes d'agrément

Les entreprises qui ont l'intention de fournir l'un des services de paiement visés à l'annexe I de la directive, ou des services de monnaie électronique, devront obtenir l'agrément des autorités compétentes de leur État membre d'origine pour la prestation de ces services. Les États membres doivent exiger des établissements qui demandent un agrément pour fournir les services de paiement visés à l'annexe I, point 6 (services d'initiation de paiement), comme préalable à cet agrément, qu'ils disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils proposent des services ou une autre garantie comparable contre l'engagement de leur responsabilité, qui peut, seulement pour la période d'agrément initiale, comprendre **un capital initial minimum de 50.000 EUR**.

Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la demande d'agrément, les autorités compétentes devront informer le demandeur de l' acceptation ou du refus de l'agrément.

Capital initial

Lorsque l'établissement de paiement fournit des services monnaie électronique, son capital ne doit à aucun moment être **inférieur à 350.000 EUR**.

Demande d'exercice du droit d'établissement et de la liberté de prestation de services

Les États membres devront veiller à ce que tout établissement de paiement souhaitant fournir des services de paiement ou des services de monnaie électronique pour la première fois dans un État membre autre que son État membre d'origine, y compris par l'intermédiaire d'un établissement situé dans un troisième État membre, en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, communique un certain nombre d'informations aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

Dans un délai de **10 jours ouvrables** suivant la réception de l'ensemble de ces informations, les autorités compétentes de l'État membre d'origine devront envoyer ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Dans un délai de **15 jours ouvrables** suivant la réception des informations des autorités compétentes de l'État membre d'origine, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devront évaluer ces informations et communiquer aux autorités de l'État membre d'origine les informations pertinentes au sujet de la fourniture de services de paiement ou de services de monnaie électronique envisagée par l'établissement de paiement concerné. Dans un délai de **30 jours ouvrables** suivant la réception des informations, les autorités compétentes de l'État membre d'origine devront communiquer leur décision aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et à l'établissement de paiement.

La Commission devrait créer un **site internet** spécialisé regroupant en un seul endroit toutes les informations sur les modalités d'enregistrement des établissements de paiement dans chaque État membre.

Services de fourniture d'espèces sans achat dans des commerces de détail

Les États membres devront dispenser de l'application de la directive les personnes physiques ou morales qui fournissent des espèces dans des commerces de détail indépendamment de tout achat, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le service est proposé dans les locaux d'une personne physique ou morale dont la vente de biens ou services constitue l'activité habituelle;

- le montant des espèces fournies **ne dépasse pas 100 EUR** ou le montant équivalent dans la monnaie de l'État membre concerné, par retrait;

- les retraits des clients **ne sont pas anonymisés** et ne peuvent se faire sans authentification du client.

Services permettant les retraits d'espèces proposés par les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement

Les personnes physiques ou morales qui fournissent les services de retrait d'espèces et qui ne gèrent pas de comptes de paiement et ne fournissent pas d'autres services de paiement mentionnés à l'annexe I de la directive ne seront pas soumises à agrément, mais devront s'enregistrer auprès d'une

autorité compétente de l'État membre d'origine avant leur entrée en activité. Les personnes physiques ou morales fournissant ces services devront respecter les exigences en matière de transparence des frais et charges énoncées dans le règlement sur les services de paiement et veiller en particulier à ce que ces frais et charges soient affichés au début de la fourniture des services.

Dispositions transitoires

Les États membres devront autoriser les établissements de paiement qui ont été agréés conformément à la directive (UE) 2015/2366 au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive à continuer de fournir et d'exécuter les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés, sans avoir à demander un nouvel agrément.

Si ces établissements ne respectent pas les exigences prévues au titre II de la directive au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, ils se verront **suspendus** de la prestation de services de paiement jusqu'à ce qu'ils fournissent à l'autorité compétente concernée les informations supplémentaires requises pour garantir leur conformité avec le titre II et que cette autorité compétente ait vérifié l'exactitude de ces informations et dûment agréé le prestataire de services de paiement.

Les autorités compétentes pourront décider, à titre exceptionnel, de prolonger le délai avant d'interdire à certains établissements de paiement et établissements de monnaie électronique de fournir des services lorsque ces établissements ont fourni les informations requises et que l'autorité compétente n'a pas été en mesure de les traiter dans le délai imparti.

Services de paiement et services de monnaie électronique dans le marché intérieur

2023/0209(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 484 voix pour, 8 contre et 118 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98 /26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

La directive proposée établit des règles concernant: a) l'accès à l'activité de prestation de services de paiement et de services de monnaie électronique, au sein de l'Union, par les établissements de paiement; b) les pouvoirs et outils de surveillance aux fins de la surveillance des établissements de paiement.

Demandes d'agrément

Les entreprises qui ont l'intention de fournir l'un des services de paiement visés à l'annexe I de la directive, ou des services de monnaie électronique, devront obtenir l'agrément des autorités compétentes de leur État membre d'origine pour la prestation de ces services. La demande d'agrément devra être accompagnée des éléments suivants:

- un programme d'activité indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagé;

- la preuve que le demandeur dispose du capital initial prévu par la directive;

- pour les entreprises demandant à fournir certains services et des services de monnaie électronique, une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement;

- une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité;

- une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès;

- une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des opérations critiques, une description des plans de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC;

- un document relatif à la politique en matière de sécurité,

- pour les établissements demandeurs soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer à ladite directive UE) 2015/849 et au règlement (UE) 2015/84;

- l'identité des personnes qui détiennent directement ou indirectement une participation qualifiée dans le capital du demandeur, la taille de leur participation ainsi que la preuve de leurs qualités permettant de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement demandeur;

- l'identité des dirigeants et des autres personnes responsables de la gestion de l'établissement de paiement demandeur, ainsi que le statut juridique du demandeur;

- un plan de liquidation en cas de défaillance.

Le demandeur devra fournir une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation de ses services de paiement ou de ses services de monnaie électronique.

Capital initial et fonds propres

Les établissements de paiement devront détenir, au moment de l'agrément, un capital initial qui n'est à aucun moment inférieur à 25.000 EUR, 50.000 EUR ou 150.000 EUR selon le service de paiement fourni.

Les États membres devront exiger que les fonds propres de l'établissement de paiement ne soient pas inférieurs au montant du capital initial ou au montant des fonds propres calculé conformément à la directive pour les établissements de paiement qui ne proposent pas de services de monnaie électronique et pour les établissements de paiement qui proposent des services de monnaie électronique.

Octroi de l'agrément

Les États membres accorderont l'agrément à un établissement de paiement demandeur pour les services de paiement et les services de monnaie électronique qu'il a l'intention de fournir, à condition qu'il soit une **personne morale établie dans un État membre** et qu'il dispose du capital initial requis. Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la demande d'agrément, les autorités compétentes informeront le demandeur de l'acceptation ou du refus de l'agrément. L'autorité compétente devra motiver tout refus de l'agrément.

L'agrément sera **valable dans tous les États membres** et autorisera l'établissement de paiement à fournir les services de paiement ou les services de monnaie électronique qui sont couverts par l'agrément dans l'ensemble de l'Union. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne pourront retirer l'agrément accordé à un établissement de paiement que si ledit établissement n'a pas fait usage de son agrément dans les douze mois suivant l'obtention de cet agrément ou n'a fourni aucun des services pour lesquels il a été agréé depuis plus de six mois consécutifs.

Les États membres devront gérer un **registre électronique** public des établissements de paiement. L'ABE gèrera et tiendra un registre central électronique des établissements de paiement.

Entités vers lesquelles des activités sont externalisées

Les États membres devront veiller à ce que les établissements de paiement qui ont l'intention d'externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement ou de services de monnaie électronique en informent les autorités compétentes de leur État membre d'origine. Ils veilleront également à ce que les établissements de paiement n'externalisent pas de fonctions opérationnelles importantes, dont les systèmes de TIC, d'une manière qui nuise sérieusement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de paiement et à la capacité des autorités compétentes de contrôler et d'établir que cet établissement respecte bien l'ensemble des obligations fixées par la directive.

Désignation des autorités compétentes

Les États membres devront désigner comme autorités compétentes chargées de l'agrément et de la surveillance prudentielle des établissements de paiement et chargées de la mission prévue dans le cadre de la directive soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national, notamment les banques centrales nationales.

Le texte amendé contient des dispositions relatives à la demande d'exercice du droit d'établissement et de la liberté de prestation de services, ainsi qu'à la surveillance des établissements de paiement exerçant le droit d'établissement et la liberté de prestation de services. Des dispositions transitoires sont également prévues.

Services de paiement et services de monnaie électronique dans le marché intérieur

2023/0209(COD) - 28/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des règles relatives aux services de paiement et aux services de monnaie électronique dans le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2) fournit un cadre juridique pour tous les paiements de détail dans l'UE, en euros et dans d'autres monnaies, nationaux et transfrontaliers.

La DSP2 s'est attaquée aux obstacles à l'accès aux nouveaux types de services de paiement et a amélioré le niveau de protection et de sécurité des consommateurs. La DSP2 contient à la fois des règles relatives à la fourniture de services de paiement par les prestataires de services de paiement (PSP) et des règles relatives à l'agrément et à la surveillance d'une catégorie spécifique de prestataires de services financiers, à savoir les institutions de paiement.

Le réexamen de la DSP2 a conduit la Commission à décider de **proposer des modifications législatives à la DSP2**, afin d'améliorer son fonctionnement. Ces modifications sont présentées dans deux propositions, la présente proposition de directive concernant les services de paiement et les services monétaires électroniques, axée sur l'agrément et la surveillance des établissements de paiement (et modifiant certaines autres directives) et une proposition de règlement sur les services de paiement dans l'UE.

L'analyse d'impact accompagnant la présente proposition (ainsi que la proposition de règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur) a révélé que le marché des paiements de l'UE connaît quatre problèmes majeurs, malgré les réalisations de la DSP2 : i) les consommateurs sont exposés au risque de fraude et manquent de confiance dans les paiements; ii) le système bancaire ouvert fonctionne de manière imparfaite; iii) les autorités de surveillance des États membres de l'UE ont des pouvoirs et des obligations incohérents; iv) les conditions de concurrence entre les banques et les prestataires de services de paiement non bancaires ne sont pas équitables.

La proposition modifiera et modernisera l'actuelle directive sur les services de paiement (DSP2), qui deviendra la DSP3. Elle permettra aux consommateurs de continuer à effectuer en toute sécurité des paiements et des transactions électroniques dans l'UE, au niveau national ou transfrontalier, en euros ou non.

CONTENU : cette proposition de directive établit donc des règles concernant :

- l'accès des établissements de paiement à l'activité de prestation de services de paiement et de services de monnaie électronique, au sein de l'Union ;

- les pouvoirs de contrôle et les outils de contrôle des établissements de paiement.

La directive révisée vise à actualiser et à clarifier les dispositions relatives aux établissements de paiement et intègre les anciens établissements de monnaie électronique en tant que sous-catégorie d'établissements de paiement (et abroge par conséquent la deuxième directive sur la monnaie électronique, 2009/110/CE). En outre, elle inclut des dispositions concernant les services de retrait d'espèces fournis par des détaillants (sans achat) ou par des distributeurs automatiques indépendants et modifie la directive sur le caractère définitif du règlement (directive 98/26/CE).

Plus précisément, les mesures visent à :

- **combattre et atténuer la fraude sur les paiements**, en permettant aux prestataires de services de paiement de partager entre eux les informations relatives à la fraude, en sensibilisant les consommateurs, en renforçant les règles d'authentification des clients, en étendant les droits de remboursement des consommateurs victimes de fraude et en rendant obligatoire, pour tous les virements, un système de vérification de la concordance entre les numéros IBAN des bénéficiaires et les intitulés de leurs comptes;

- **améliorer les droits des consommateurs**, par exemple lorsque leurs fonds sont temporairement bloqués, améliorer la transparence sur leurs relevés de compte et fournir des informations plus transparentes sur les frais prélevés dans les distributeurs automatiques de billets;

- **continuer d'uniformiser les conditions de concurrence entre les banques et les non-banques**, notamment en permettant aux prestataires de services de paiement non bancaires d'accéder à tous les systèmes de paiement de l'UE, avec des garanties appropriées, et en garantissant les droits de ces prestataires à un compte bancaire;

- **améliorer le fonctionnement d'un système bancaire ouvert**, en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de services bancaires ouverts et en améliorant le contrôle des clients sur leurs données de paiement, ce qui permettra à de nouveaux services innovants d'entrer sur le marché;

- **améliorer la disponibilité de l'argent liquide** dans les magasins et via les distributeurs automatiques de billets, en autorisant les détaillants à fournir des services d'argent liquide aux clients sans exiger d'achat et en clarifiant les règles pour les opérateurs indépendants de distributeurs automatiques de billets;

- renforcer l'harmonisation et l'application de la législation, en incorporant la plupart des règles de paiement dans un règlement directement applicable et en renforçant les dispositions relatives à la mise en œuvre et aux sanctions.

Dispositions transitoires

Des mesures transitoires sont appropriées pour les activités existantes dans le cadre de la DSP2, étant donné la création d'un nouveau régime légal d'octroi de licences. Par exemple, la validité des agréments existants pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique est prolongée («bénéficiant de droits acquis») jusqu'à 30 mois après l'entrée en vigueur (un an après la date limite de transposition et le début de l'application) à condition que la demande d'agrément au titre de la présente directive soit introduite au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur.